



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2017-69

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2017

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-04-20-001 - Arrêté n°37/2017 en date du 20 avril 2017 rendant obligatoire la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la Seiche au large des côtes de la Seine- Maritime (7 pages)

Page 3

R28-2017-04-20-002 - Arrêté n°38/2017 en date du 20 avril 2017 relatif à l'ouverture de la pêche de la seiche dans les 3 milles du département de la Seine- Maritime pour l'année 2017 (2 pages)

Page 11

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-04-20-001

Arrêté n°37/2017 en date du 20 avril 2017 rendant
obligatoire la délibération du Comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur
la création et fixant les conditions d'attribution de la
licence spéciale de pêche à la Seiche au large des côtes de
la Seine-^{Maritime} Maritime

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 20 avril 2016

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 37 / 2017

Rendant obligatoire la délibération n°07/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la Seiche au large des côtes de la Seine-maritime

VU le règlement (CE) N° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté n°43/2009 du 20 avril 2009 relatif à la pêche à la seiche dans la bande côtière des trois milles au large du département de la Seine-maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord

VU la décision directoriale n°282/2017 du 7 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 11 avril 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°7/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la Seiche au large des côtes de la Seine-maritime, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°64/2015 modifié du 23 avril 2015, portant sur le même sujet, est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la Mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML 76-14-62

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM Normandie et Hauts de France

Copie :

DIRM – DIRM MT Caen

COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE NORMANDIE

- DÉLIBÉRATION 07/17 -

Portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la Seiche au large des côtes de la Seine-Maritime

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle de la pêche de la Seiche en Seine-Maritime et d'améliorer les conditions de cohabitation entre les métiers:

Vu le règlement (CE) n° 579/2011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 modifiant le règlement n°850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 DU CONSEIL du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) no 847/96, (CE) no 2371/2002, (CE) no 811/2004, (CE) no 768/2005, (CE) no 2115/2005, (CE) no 2166/2005, (CE) no 388/2006, (CE) no 509/2007, (CE) no 676/2007, (CE) no 1098/2007, (CE) no 1300/2008, (CE) no 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) no 2847/93, (CE) no 1627/94 et (CE) no 1966/2006 ;

Vu le règlement CE n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement CE n° 2847/93 et abrogeant les règlements CE n° 685/95 et CE n° 027/95 ;

Vu le règlement CE n°1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.

Vu le règlement CE n° 3690/93 du Conseil du 20 décembre 1993 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche,

Vu le règlement (CEE) n° 2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les États membres;

Vu les articles L 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 912-2, L 941-1, L 946-2, L 946-5 et L 946-6,

Vu la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté n°43/2009 relatif à la pêche à la seiche dans la bande côtière des 3 milles au large du département de la Seine-Maritime;

Vu la délibération n°02/2017 relative aux dispositions transitoires pour la gestion des affaires courantes et du personnel;

Vu la délibération n°15/2016 relatif à la fixation d'une cotisation financière relative aux délibérations adoptées par le CRPME de Haute-Normandie;

Sur proposition de la commission seiche du CRPME de Normandie pour la zone de la Seine-Maritime réunie le vendredi 30 mars 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle de la pêche de la seiche dans la bande des 12 milles au large de la Seine-Maritime ;

Considérant la nécessité de prévoir des règles de cohabitation entre métiers dans la bande des 12 milles au large de la Seine-Maritime ;

Considérant la pression exercée dans les eaux territoriales au large de la Seine-Maritime ;

Considérant la nécessité de prévoir des règles de cohabitation dans le cadre de l'arrêté n°43/2009 du 20 avril 2009 relatif à la pêche de la seiche dans la bande côtière des 3 milles au large de la Seine-Maritime ;

D.É.L.I.B.E.R.E

ARTICLE I – INSTAURATION D'UNE LICENCE DE PÊCHE POUR LA SEICHE

Il est institué une licence de pêche à la seiche au large des côtes de la Seine-Maritime dans la bande des trois milles pour l'ensemble des métiers pratiqués.

ARTICLE II – ZONES DE COHABITATION

1) La pêche de la seiche dans les trois milles au large du département de la Seine-Maritime doit être pratiquée dans les zones définies ci-après conformément avec l'arrêté préfectoral adopté chaque année pour le déroulement des campagnes seiche :

Afin de mettre en œuvre des règles de cohabitations pertinentes dans la bande des 3 milles au large de la Seine-Maritime, **la pêche au chalut ne peut être pratiquée que dans les zones suivantes dans la bande côtière des 3 milles :**

Quartier de Dieppe -

Bande côtière de 3 milles de largeur comprise entre les lignes reliant les points :

A	001°	06,70 E	49°	56,60 N
B	001°	06,10 E	49°	59,52 N
C	001°	20,15 E	50°	06,60 N
D	001°	22,60 E	50°	04,20 N

à l'exception d'une zone protégée pour casiers/fileyeurs compris entre les points :

A	001°	06,70 E	49°	56,60 N
E	001°	06,40 E	49°	58,10 N
F	001°	11,50 E	49°	59,05 N
G	001°	12,10 E	49°	59,50 N
H	001°	18,70 E	50°	03,50 N
I	001°	18,05 E	50°	05,60 N
C	001°	20,15 E	50°	06,60 N
D	001°	22,60 E	50°	04,20 N

Quartier de Fécamp -

Zone de 3 milles comprise entre une ligne reliant les points :

L	000°	10 E	49°	41 N (Cap d'Antifer)
J	000°	10 E	49°	45,80 N
K	000°	51 E	49°	56,80 N
M	000°	52,50 E	49°	54 N (Buse de SAINT-AUBIN)

à l'exception d'une bande côtière :

- d'une zone réservée fileyeur/caseyeur entre les points au-delà des 3 milles :

000°	19'335'' E	49°	51'157'' N
000°	21'161'' E	49°	49'462'' N
000°	14'153'' E	49°	47'294'' N
000°	12'369'' E	49°	48'951'' N

2) La pêche de la seiche au chalut la nuit est interdite.

3) Dès le signalement par un caseyeur ou un fileyeur de perte de matériel, une demande de mettre fin à la dérogation de chalutage dans la bande des 3 milles pour la pêche de la seiche de prendre fin dans les 48 heures sur décision du Président de la Commission Chalutier de Normandie, du Président de la Commission Fileyeur de Normandie, du Président de la Commission Coquille Saint-Jacques et du Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie.

4) Sur demande des chalutiers, après consultation du Président du CRPME de Normandie, et des Présidents des différentes commissions, une prolongation d'une semaine de l'ouverture de la zone de Fécamp pourra être envoyée à l'administration compétente.

5) Sur demande des fileyeurs/ caseyeurs, après consultation du Président du CRPME de Normandie, et des Présidents des différentes commissions, une fermeture anticipée d'une semaine de la zone de Dieppe pourra être demandée à l'administration compétente en l'absence de chalutiers dans la zone

ARTICLE II - RÉGIME DES LICENCES

1) Le CRPME de Normandie fixe chaque année les modalités pratiques d'organisation de la campagne afin de demander potentiellement une dérogation de pêche aux arts trainants dans la bande des trois milles.

2) Le nombre de licences seiche sera limité à 63 chalutiers pour les navires immatriculés en Seine-Maritime et inféodés à la zone,

3) Le nombre de licences pour les fileyeurs/caseyeurs polyvalents immatriculés en Seine-Maritime et inféodés à la zone, est de 33

4) Le nombre de licences pour les caseyeurs immatriculés en Seine-Maritime et inféodés à la zone, est de 7.

3) 22 licences seiche sont attribuées aux navires immatriculés en Normandie pour les autres quartiers que ceux de Seine-Maritime et 22 licences seiche sont attribuées aux navires du CRPMEM des Hauts-De France. Le contingent est déterminé en prenant en compte les déclarations de production rendues au CRPMEM de Normandie.

ARTICLE III - DÉLIVRANCE DE LA LICENCE

1) La licence est délivrée par le Comité Régional des Pêches de Normandie et donne lieu au versement d'une contribution annuelle telle que prévue dans la délibération financière du CRPMEM.

2) La licence est valable toute l'année.

3) Toute licence seiche qui n'aura pas été utilisée pendant la précédente campagne sauf cas de force majeure ne pourra pas être renouvelée.

ARTICLE IV - DEMANDE DE LICENCE

1) La demande s'effectue au CRPMEM de Normandie pour les navires de Normandie. Les Comités Régionaux des Pêches des autres régions se chargent de collecter les demandes pour les transmettre au Comité Régional de Normandie. Les demandes doivent être transmises avant le **1^{er} mars de l'année en cours** au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie Antenne de Dieppe. Le dossier de demande comprend :

- le formulaire de demande de licence conformément établi par le CRPMEM de Normandie,
- le règlement de la contribution professionnelle lié à l'activité de pêche de la Seiche,
- la carte de licence de la campagne précédente pour les navires effectuant un renouvellement,
- Autorisation Européenne de Pêche « zone cabillaud » de l'année en cours,
- la licence communautaire pour les premières demandes.

ARTICLE V - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES LICENCES

1) Exercer l'activité de Pêche Maritime et acquitter les taxes professionnelles dues au Comité National, aux Comités Régionaux Pêches Maritimes et des Élevages Marins, ainsi que la cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche de la Seiche.

2) Avoir rendu sa déclaration de production au CRPMEM de Normandie avant le **31 décembre** de l'année en cours ou pour les navires ressortissants du CRPMEM de Normandie immatriculé en Seine-Maritime avoir transmis ses déclarations de pêche au dit comité.

3) La licence de pêche de la Seiche est attribuée conjointement au propriétaire titulaire d'un rôle armé à la pêche et à son navire.

4) En cas de changement d'activité du propriétaire pendant la campagne, la licence revient au Comité Régional des Pêches de Normandie. La licence est incessible.

ARTICLE VI - ORDRE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

1) Dans la limite du contingent prévu à l'article II, le Comité Régional des Pêches procède à l'examen des dossiers présentés et établit la liste d'attribution des licences.

- 2) L'ordre d'attribution des licences tiendra compte respectivement :
- des antériorités de la pêche dans le secteur, contrôlées à partir des déclarations de pêche ou des déclarations de production. Les déclarations effectuées sur logbook ou fiche statistique de pêche pour les bateaux de moins de 10 mètres sont transmises au Comité Régional concerné ou les déclarations de production pour les navires ressortissants des autres Comités Régionaux,
 - du respect de la réglementation des pêches,
 - de la date de réception des dossiers auprès du Comité Régional concerné.

ARTICLE VII – TRANSMISSION DES DEMANDES

- 1) Au vu des pièces qui lui sont transmises, le Comité Régional délivre et valide par l'apposition des timbres prévus à cet effet la licence de pêche à la Seiche.
- 2) Une liste récapitulative des licences délivrées sera transmise dans les meilleurs délais au Comité National, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARTICLE VIII - CONDITIONS D'EXPLOITATION

- 1) Des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche de la seiche dans la zone susvisée sont proposées par le Comité Régional des Pêches de Normandie. Les dates exactes sont fixées par le directeur de la DIRM MEMN
- 2) Interdiction du chalutage de nuit. Pêche autorisée du lever du soleil au coucher du soleil (éphémérides nautiques).
- 3) Le seul engin autorisé pour les arts trainants est le chalut de fond, avec maillage réglementaire de 80.
- 4) Le maximum de prise accessoire ne doit pas excéder 10 %. Pour les autres captures le logbook fera foi.
- 5) Caseyeurs : chaque bateau ne devra pas détenir, plus de 100 casiers par homme embarqué.
- 6) Balisage réglementaire obligatoire pour les engins dormants.
- 7) Canal de travail pour contacter les collègues VHF Canal 14. Les détenteurs de l'AIS doivent impérativement émettre pendant la campagne seiche.

ARTICLE IX - OBLIGATION DE DÉCLARATIONS STATISTIQUES

Chaque titulaire de licence de pêche à la Seiche est tenu de déclarer ses captures sur le logbook pour les bateaux de dix mètres et plus, et sur feuilles statistiques mensuelles pour les bateaux de moins de dix mètres

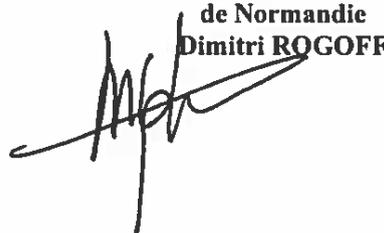
Si les déclarations de production ne sont pas retournées au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie pour les navires immatriculés en Seine-Maritime, la licence pourra être suspendue et éventuellement non reconduite l'année suivante.

ARTICLE X - RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Tout délit constaté par les Affaires Maritimes entraîne le retrait de la licence pour l'année en cours et, éventuellement, sa non-reconduction pour l'année suivante.

**Fait à Trouville-Sur-Mer
le 7 avril 2017**

**Le Président du CRPMEM
de Normandie
Dimitri ROGOFF**



Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-04-20-002

Arrêté n°38/2017 en date du 20 avril 2017 relatif à
l'ouverture de la pêche de la seiche dans les 3 milles du
département de la Seine- Maritime pour l'année 2017

*Arrêté n°38/2017 en date du 20 avril 2017 relatif à l'ouverture de la pêche de la seiche dans les 3
milles du département de la Seine- Maritime pour l'année 2017*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 20 avril 2016

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 38 / 2017

**Relatif à l'ouverture de la pêche de la seiche dans les 3 milles du département de la Seine
Maritime pour l'année 2017**

VU le règlement (CE) N° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté n°43/2009 du 20 avril 2009 relatif à la pêche à la seiche dans la bande côtière des trois milles au large du département de la Seine-maritime ;

VU l'arrêté n°37/2017 du 20 avril 2017 rendant obligatoire la délibération n°07/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large des côtes de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord

VU la décision directoriale n°282/2017 du 7 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 11 avril 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche de la seiche dans les trois milles au large du département de la Seine-Maritime est autorisée suivant le séquençage des ouvertures des zones de Dieppe et de Fécamp de part et d'autre d'une ligne entre les points suivants :

- en mer : 000°37'500" Est – 49°55' Nord
- à terre : 000°38' Est (à la bouée de Paluel)

Zone de Fécamp à l'ouest de la limite définie ci-dessus :

Ouverture du lundi 24 avril 2017 à l'heure légale du lever du soleil au vendredi 26 mai 2017 à l'heure légale du coucher du soleil.

Zone de Dieppe à l'est de la limite définie ci-dessus :

Ouverture du lundi 1^{er} mai 2017 à l'heure légale du lever du soleil au vendredi 2 juin 2017 à l'heure légale du coucher du soleil.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la Mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML 76-14-62

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM HN-BN-NPCP

Copie :

DIRM – DIRM MT BN